

Social ayant perdu leur qualité d'élus locaux, jusqu'à ce que le constituant intègre formellement dans la Constitution les cas d'exclusion ou de perte de légitimité pour quelque cause que ce soit, à l'occasion de la révision constitutionnelle de 2011.

L'on peut aussi relever la décision n°003/CC du 13 mars 2017 relative à l'interprétation des dispositions de l'article 78 de la Constitution. Saisie par requête du Premier Ministre, Monsieur Emmanuel ISSOZE NGONDET, aux fins d'interprétation des dispositions dudit article 78 de la Constitution dans le but de savoir si les anciens membres du Gouvernement, anciens présidents d'Institutions constitutionnelles continuaient de relever de la Haute Cour de Justice.

La Cour Constitutionnelle, après avoir constaté effectivement qu'il y avait un doute dans la compréhension des dispositions de l'article 78 de la Constitution, avait précisé que le constituant par ces dispositions visait exclusivement les personnes qui exercent effectivement certaines fonctions au moment où intervient la mise en accusation ; qu'en d'autres termes, dès l'instant où ces personnes ont cessé d'exercer les fonctions en question, elles perdaient automatiquement le privilège qu'elles avaient d'être justiciables de la Haute Cour de Justice et redevenaient, en conséquence, des citoyens ordinaires qui doivent répondre de leur forfait devant les juridictions de droit commun.

Lors de la dernière révision constitutionnelle du 12 janvier 2018, la prise en compte de la solution provisoire ainsi préconisée par la Cour Constitutionnelle a conduit le constituant non seulement à modifier l'article 78, mais également à créer une autre juridiction d'exception, la Cour de Justice de la République.

Dans le même ordre d'idées, l'on peut également évoquer la décision n°006/CC du 12 novembre 1999 relative à l'interprétation des alinéas 1 et 2 de l'article 48 de la Constitution. Par requête en date du 15 octobre 1999, le Premier Ministre, Monsieur Jean-François NTOUTOUME EMANE, avait demandé à la Cour Constitutionnelle d'interpréter les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 48 de la Constitution aux fins de tirer de leur analyse la solution juridique susceptible d'être envisagée dans le cas où le Gouvernement ne déposerait pas le projet de loi de finances dans les délais fixés par la Constitution.

Il est à noter que dans cette espèce, lors de la révision constitutionnelle d'octobre 2000 et de la modification de la loi organique relative aux lois de finances qui avaient suivi, le constituant et le législateur n'avaient pas repris entièrement les solutions jurisprudentielles préconisées par le juge constitutionnel pour répondre aux préoccupations du moment telles qu'elles avaient été exprimées par le Premier Ministre, mais avaient, pour le premier, prorogé les délais de dépôt du projet de loi de finances au Parlement et, pour le second, prévu des mesures pratiques à mettre en œuvre lorsque la loi de finances de l'année n'a pas été adoptée avant la fin de la session budgétaire.

Enfin, l'on peut également retenir la décision n°032/CC du 12 juin 2009 relative à l'interprétation des dispositions de l'article 34 alinéa 1er de la Constitution, sur saisine du Président de la République par intérim au regard des lectures contradictoires qui en étaient faites. Il faut rappeler que ledit article stipulait que les fonctions du Gouvernement cessaient à l'issue de la prestation de serment et de la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle.

Ayant en effet, relevé le doute et la lacune que comportaient ces dispositions, la Cour Constitutionnelle avait précisé, d'une part, que par Président de la République, le constituant visait non seulement celui élu, mais aussi le Président de la République par intérim et, d'autre part, que les fonctions du Gouvernement cessaient aussi bien à la prestation de serment du Président de la République élu qu'à celle du Président de la République par intérim.

A la faveur de la révision constitutionnelle de janvier 2011, le constituant a complété l'article 34 alinéa 1 de la Constitution en y intégrant la solution provisoire préconisée par la Cour Constitutionnelle.

Quant au grief qui est fait au Président de la Cour Constitutionnelle d'exercer le pouvoir exécutif pour, entre autres, avoir été convié par le Protocole d'Etat à certaines audiences accordées par le Président de la République au Vice-Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale, violant ainsi, selon eux, le principe de la séparation des pouvoirs, et, pour avoir pris la parole lors de la prestation de serment des membres du Gouvernement, la Cour

Constitutionnelle est affligée de constater qu'un tel raisonnement émane de personnes se voulant des leaders d'opinion qui, à l'évidence, ignorent tout du fonctionnement des Institutions de la République, encore moins du principe de la séparation des pouvoirs.

En tout état de cause, ainsi qu'on vient de le démontrer à travers ces exemples dont la liste n'est pas exhaustive, la Cour Constitutionnelle ne modifie pas la Constitution. Elle avance des solutions jurisprudentielles provisoires pour permettre de régler ponctuellement des situations non prévues par le constituant et le législateur jusqu'à ce que ces derniers, eux-mêmes, procèdent aux modifications jugées nécessaires.

Dès lors, accuser la Cour Constitutionnelle et son Président, d'une part, de refuser de constater la vacance de la Présidence de la République et, d'autre part, d'avoir modifié la Constitution, mais également, pour son Président, d'exercer le pouvoir exécutif, est un grossier mensonge. Toute cette cabale procède ou de la méconnaissance des règles de fonctionnement de l'Etat, ainsi que les compétences de la Cour Constitutionnelle et des règles de procédure applicables devant elle ou de la mauvaise foi, mais encore et surtout, d'une volonté manifeste de jeter l'opprobre sur l'Institution et de livrer à la vindicte populaire son Président. Ce d'autant que nombre de concitoyens et de détracteurs de la Cour Constitutionnelle n'ont jamais pris connaissance ni de l'objet de la requête du Premier Ministre, Monsieur Emmanuel ISSOZE NGONDET, datée du 13 novembre 2018, ni de la décision en cause ou alors s'ils l'ont fait, ils n'y ont absolument rien compris.

Aussi, la Cour Constitutionnelle, en vertu des dispositions de l'article 13a de sa Loi Organique aux termes desquelles les membres de la Cour Constitutionnelle sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, se réserve-t-elle le droit de saisir le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville pour violences et voies de fait, menaces, outrage à magistrat et à juridiction.

Fait à Libreville, le 13 mars 2019

Et ont signé :

Monsieur Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA.